

Dans le cadre de la multilatérale qui s'est tenue le jeudi 8 octobre 2020 concernant la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, les remarques/questions d'un des services des autorités wallonnes (que nous n'avions pas su envoyer à temps pour la multilatérale) suivantes :

Point 32 du projet de lignes directrices :

« Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes:

d) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME;

e) en ce qui concerne les usines ou les machines, **le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail** et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. »

La notion de crédit-bail est une notion de droit français. En Belgique on parle de leasings financier (financial lease), qui ne peuvent comporter cette mention, sinon ils sont requalifiés en matière fiscale et comptable. On peut prévoir cette obligation mais pas dans le bail. N'est-il pas possible de modifier ce libellé afin qu'il puisse être applicable de manière plus générale et en particulier au droit belge ?

Point 33 du projet de lignes directrices :

« En cas d'acquisition d'un établissement, seuls les coûts d'achat des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur doivent être pris en compte. L'opération doit se dérouler aux conditions du marché. Lorsque des aides ont déjà été octroyées aux fins de l'acquisition d'actifs avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits des coûts admissibles liés à l'acquisition d'un établissement. Si l'acquisition d'un établissement s'accompagne d'un investissement supplémentaire admissible au bénéfice d'une aide à finalité régionale, les coûts admissibles de ce dernier doivent être ajoutés aux coûts d'achat des actifs de l'établissement. »

La deuxième phrase de ce point n'est pas claire. En effet, si on achète un bâtiment et qu'il a déjà été subsidié par le passé, non seulement cet actif doit être déduit de la base subsidiable mais aussi les investissements supplémentaires comme les transformations du bâtiment et les achats d'équipements neufs ?

Bien cordialement,

Délégation Wallonie-Bruxelles auprès de l'Union européenne